

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE



Office National pour l'Environnement

ORGANE DE COORDINATION DES ACTIONS
STRATEGIQUES POUR LA DIPLOMATIE VERTE
ET DES ORGANISMES RATTACHES

OFFICE NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Antananarivo, le 10.4 JUN. 2025

N° 026 /2025-MEDD/ONE/DG/Note

Objet: Note explicative sur la procédure de dépôt du dossier d'EIES

Pour la mise en œuvre des dispositions du Décret n°2025-080 du 28 janvier 2025 fixant les règles et procédures de l'Evaluation Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE. La présente note, annexée au projet classé en catégorie A après le screening, précise les procédures et les règles à suivre pour accompagner le Promoteur tout au long des étapes successives visant la recevabilité administrative et technique du dossier d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), à savoir :

- La détermination des frais d'évaluation environnementale et de suivi du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;
- Les dossiers requis pour la recevabilité administrative lors du dépôt du dossier d'EIES ;
- Les dossiers requis pour la recevabilité technique lors du dépôt du dossier d'EIES.

1. DETERMINATION DES FRAIS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE SUIVI

Références : Articles 86, 87, 88 et Annexe IV

Conformément à l'Annexe IV du Décret MECIE, tout Promoteur dont le projet est soumis à une EIES est tenu de contribuer aux frais d'évaluation de leur dossier et de suivi du PGES, selon le niveau d'investissement. Cette contribution couvre les frais liés à l'évaluation de l'EIES, au suivi du Cahier des Charges Environnementales et Sociales (CCES) ainsi qu'au contrôle environnemental et social.

1.1. Détermination de l'investissement matériel

Cette étape est **obligatoire avant le dépôt du dossier d'EIES**. A cet effet, le Promoteur doit adresser une lettre à l'ONE pour le calcul du montant de sa contribution aux frais d'évaluation et de suivi et dont les documents requis sont indiqués infra.

L'Article 87 du décret MECIE précise que cette contribution est fixée à l'annexe IV du Décret MECIE. Le calcul de ces frais se fait sur la base du montant de l'investissement matériel, tel que défini dans ledit Décret.

a. Détermination de l'investissement matériel pour les projets privés

Pour les projets privés, le budget de l'investissement estimatif doit être issu de l'étude de préféabilité économique et financière du projet. Ce budget peut être rectifié si l'étude de faisabilité technique révèle un écart supérieur à 10% par rapport au montant prévisionnel d'investissement.

Le bilan fiscal peut également être utilisé pour déterminer le montant de l'investissement matériel, en se référant à la valeur d'acquisition ou à la valeur d'origine des immobilisations corporelles. Cela s'applique notamment aux projets déjà en cours d'exploitation, pour lesquels le bilan fiscal ou le bilan audité est requis afin de justifier l'investissement matériel. Ce document doit être accompagné d'un tableau de ventilation des immobilisations corporelles, en annexe, permettant d'identifier précisément concernés par le projet soumis à l'EIES.

L'investissement matériel pris en compte est composé comme suit :

- Inclus dans l'investissement matériel :
 - Les bâtiments,
 - Les matériels de production,
 - Les matériels de transport.
- Exclus de l'investissement matériel :
 - Les matériels informatiques,
 - Les matériels de bureau,
 - Les investissements liés aux mesures d'atténuation des impacts environnementaux.
- En cas de location des éléments composants l'investissement matériel :
 - Les coûts de location calculés en fonction de la durée d'utilisation des matériels constituent la base de calcul de l'investissement matériel ;
 - En cas de location de bâtiments, le coût pris en compte correspond au montant de location sur une durée de neuf (9) ans.

b. Détermination de l'investissement matériel pour les projets publics

Pour le projet public qui requiert un Bordereau de Devis Estimatif du projet, l'investissement matériel pris en compte se précise comme suit :

- L'investissement matériel inclus est l'investissement relatif aux gros oeuvres de l'infrastructure ;
- L'investissement matériel exclu est l'investissement utilisé temporairement durant le chantier, l'investissement relatif à l'installation et à la préparation de chantier ainsi que l'investissement lié aux mesures d'atténuation d'impact et d'embellissement.

Selon l'article 88 du Décret MECIE, les financements pour les EIES, les frais d'évaluation, de suivi ainsi que les frais liés aux compensations pour les projets d'investissement publics doivent être prévus dans les budgets de l'Administration publique concernée, selon les modalités suivantes :

- Pour les Départements Ministériels, ces fonds sont inscrits dans leur Budget Général ;
- Pour les Etablissements Publics Nationaux (EPN), les CTD, et les Sociétés d'Etat, ces fonds sont inscrits dans leurs propres budgets respectifs.

Le montant des frais d'évaluation et de suivi des investissements peut également être inclus dans les accords de financement avec les bailleurs de fonds sous-réserve que les règles de ces derniers le permettent.

c. Autres points à considérer

- Conformément à l'Annexe IV, 7), la liste récapitulative des investissements matériels, ainsi que les valeurs correspondantes figurant dans les pièces justificatives (factures pro forma, factures, contrats, devis, études de pré-faisabilité,...) doivent être certifiées par le Ministère de tutelle compétent, en fonction de la nature de l'activité concernée.
- Un document technique est également requis afin de permettre le recoupement et la vérification des éléments cités dans la liste d'investissement matériel.

1.2. Etablissement de la Note de débit

Après vérification préalable du dossier d'investissement matériel notamment l'exhaustivité des pièces et et la cohérence des valeurs déclarées, l'ONE procède à l'établissement de la Note de débit.

Selon l'annexe IV, 2), le taux appliqué est de 0,5% du montant de l'investissement matériel déclaré, avec un plancher minimum fixé à trois millions d'Ariary (3 000 000 MGA).

Une fois la Note de débit établie, l'ONE remettra la version officielle de ce document au Promoteur, aux fins de paiement des frais d'évaluation environnementale et de suivi afférents au dossier d'EIES.

1.3. Etablissement de protocole d'accord

Un protocole d'accord pourra être établi avec le Promoteur, notamment dans le cadre des projets publics. Conformément à l'article 86 du Décret MECIE, ce protocole pourra valoir justificatif en lieu et place du récépissé de paiement des frais d'évaluation environnementale et de suivi.

Par ailleurs, pour les projets de grande envergure ou présentant certaines spécificités, un protocole d'accord peut être également établi entre l'ONE et le Promoteur quant aux délais et aux modalités de l'évaluation conformément à l'article 94 du Décret MECIE.

1.4. Versement des frais d'évaluation environnementale et de suivi du PGES

Conformément à l'article 87, alinéa 3 du Décret MECIE, les frais stipulés dans la Note débit sont versés par l'investisseur public ou privé sur le compte bancaire ouvert à cet effet par l'ONE et acquittés avant toute évaluation environnementale et sociale du projet.

L'ONE délivrera un récépissé de paiement à l'investisseur, lequel constitue l'une des pièces obligatoires pour la recevabilité administrative du dossier d'EIES.

Dans le cadre des projets publics, la procédure de versement des frais d'évaluation et de suivi est prise en charge par le Ministère en charge des Finances.

La pièce justificative du paiement (virement bancaire ou chèque barré libellé à l'ordre de l'ONE Compte Spécial d'Evaluation doit impérativement :

- Mentionner les références du compte indiquées dans la Note de débit,
- Être jointe au dossier d'EIES lors de son dépôt.

1.5. Cas d'ajustement des frais d'évaluation environnementale et de suivi

Conformément à l'article 87, dernier alinéa du Décret MECIE, dans le cas d'investissement public ou privé réalisé en plusieurs phases, la contribution aux frais d'évaluation et de suivi peut être calculée sur un ou plusieurs lots d'investissement.

Dans ce cas, l'évaluation environnementale porte uniquement sur les lots concernés, et les décisions prises dans le cadre des premières évaluations ne sauraient engager les autorités compétentes pour les phases ultérieures du projet.

Par ailleurs :

- L'annexe IV, 3) prévoit la réalisation d'audits annuels destinés à vérifier régulièrement l'existence et la valeur des investissements matériels. En cas de non-conformité, le versement dû par le Promoteur sera ajusté en conséquence.

- L'Annexe IV, 8) prévoit le renouvellement quinquennal du PGES lequel est également soumis au paiement des frais d'évaluation et de suivi par le Promoteur, dont le calcul s'effectue en fonction du montant des investissements complémentaires du projet par rapport à l'investissement initialement déclaré.

2. DOSSIERS POUR LA RECEVABILITE ADMINISTRATIVE

Cette partie concerne les éléments à déposer conformément à l'article 86 du Décret MECIE.

La présente Note précise de manière explicite les pièces requises pour la recevabilité administrative du dossier d'EIES.

Les documents suivants sont exigés dans ce cadre :

n°	Documents	Explication
1	Une demande écrite du Promoteur	Sollicitant l'évaluation environnementale et sociale du projet, adressée au Directeur Général de l'ONE, avec la liste des documents fournis
2	Extrait au Registre du Commerce et des Sociétés	Extrait à jour (moins d'un mois)
3	Les statuts	Enregistrés (photocopie couleur)
4	Procès-verbal de nomination du dirigeant	Enregistré (photocopie couleur)
5	Carte fiscale	Copie certifiée conforme à l'original
6	Carte statistique	Copie certifiée conforme à l'original
7	Autre pièces d'existence juridique (certificat d'existence...)	Original
8	Document technique de faisabilité du projet	Validé par le Ministère de tutelle cohérent à la liste d'investissement matériel

n°	Documents	Explication
1	Une demande écrite du Promoteur	Sollicitant l'évaluation environnementale et sociale du projet, adressée au Directeur Général de l'ONE, avec la liste des documents fournis
2	Extrait au Registre du Commerce et des Sociétés	Extrait à jour (moins d'un mois)
3	Les statuts	Enregistrés (photocopie couleur)
4	Procès-verbal de nomination du dirigeant	Enregistré (photocopie couleur)
5	Carte fiscale	Copie certifiée conforme à l'original
6	Carte statistique	Copie certifiée conforme à l'original
7	Autre pièces d'existence juridique (certificat d'existence...)	Original
8	Document technique de faisabilité du projet	Validé par le Ministère de tutelle cohérent à la liste d'investissement matériel
9	Un (01) exemplaire de Rapport d'EIES, version papier	Pour analyse de recevabilité technique, préalablement à l'édition de la version finale. Selon l'article 86 du Décret MECIE, le nombre d'exemplaires final requis sera notifié au Promoteur après cette analyse.
10	Un exemplaire (01) de résumé non technique en Malagasy	Pour analyse de recevabilité, préalablement à l'édition de la version finale
11	Un exemplaire (01) de résumé non technique en français	Pour validation, préalablement à l'édition de la version finale
12	Clé USB contenant le Rapport EIES et le Résumé non technique	Pour l'archivage électronique
13	Autres documents supplémentaires à préciser	Plan d'Action de Réinstallation, Permis minier, Rapport technique...
14	Récépissé de paiement de la contribution de l'investisseur aux frais d'évaluation environnementale et de suivi	Chèque original ou justificatif de virement en cohérence avec la Note de débit
15	Toutes pièces justificatives du montant de l'investissement projeté	Liste d'investissement matériel, Copie de la Note de débit, Protocole d'accord

Un accusé de réception est remis au Promoteur lors du dépôt du dossier auprès de l'ONE.

3. CONTENU REQUIS DE L'EIES POUR LA RECEVABILITE TECHNIQUE DU DOSSIER

Conformément à l'article 84 du décret MECIE, l'EIES est réalisée aux frais et sous la responsabilité du Promoteur. Son contenu varie en fonction de l'envergure des travaux et aménagements projetés, ainsi que de leurs impacts potentiels sur l'environnement. L'EIES doit au moins comprendre les points suivants :

1. Document certifiant la situation juridique moins de trois (03) mois et contrat de bail du site d'implantation du projet ;

2. Autorisation sectorielle suivant le cas ;

3. Description détaillée du projet d'investissement : Présentation complète du projet, précisant sa nature, ses objectifs, sa localisation, son étendue ainsi que ses caractéristiques techniques validées par le Ministère de tutelle.

Elle doit inclure :

- une description des infrastructures, procédés, technologies et matériaux utilisés ;
- un plan d'aménagement du site, accompagné d'une carte,
- un chronogramme des différentes phases du projet notamment la construction, l'exploitation et le démantèlement ;

4. Cadre juridique et institutionnel national et/ou international : Examen des lois, règlements et normes environnementales et sociales applicables, ainsi que sur les institutions responsables de leur mise en œuvre et de leur surveillance.

Cette section doit inclure :

- la protection des droits humains ;
- la considération des genres, des normes sociales,

- la résilience face aux changements climatiques, s'appuyant sur des lois et conventions tant nationales qu'internationales ;

5. Présentation de l'aire d'étude définissant le périmètre d'application cohérente du processus d'étude d'impact et pouvant s'étendre au-delà de l'emprise stricte du projet ;

6. Description de l'état initial de l'environnement et analyse du système environnemental et social affecté, y compris les risques de catastrophe : Analyse de la situation actuelle de la zone concernée par le projet, englobant les aspects climatiques, hydriques dont l'hydrologie et l'hydrogéologie, géologiques, pédologiques, topographiques, biologiques dont la faune et la flore, paysagers, ainsi que les conditions socio-économiques dont la population, les us et coutumes, la santé publique, les modes de vie, le patrimoine culturel, les activités économiques, les moyens de subsistance, et les infrastructures. Cette analyse comprend une modélisation schématique des principaux aspects environnementaux et sociaux, qu'ils soient statiques ou dynamiques, locaux ou régionaux, avec une hiérarchisation des contraintes et enjeux ;

7. Identification des enjeux majeurs et analyse des risques sociaux, environnementaux, politiques

8. Identification, définition et analyse prospective des impacts potentiels : Examen et identification qualitative et quantitative des effets positifs et négatifs des effets directs, indirects, induits, cumulatifs, et à long terme du projet sur l'environnement biophysique intégrant le climat, humain, socioculturel et socioéconomique. La démarche comprend une modélisation prospective des incidences potentielles du projet ;

9. Analyse approfondie des impacts sociaux :

- **Evaluation des risques et des opportunités sociales** : Identification des impacts positifs et négatifs sur la communauté locale, tels que l'emploi, l'amélioration des infrastructures, la réinstallation, la perte de terres agricoles, ou l'impact sur la santé et l'éducation. Cette section doit clairement définir les risques sociaux, mais aussi les opportunités de développement qu'offre le projet.
- **Analyse différenciée par genre** : Intégration d'une analyse spécifique des impacts selon les genres, en tenant compte des inégalités de genre préexistantes dans la région, et comment le projet peut les aggraver ou les atténuer.
- **Impact sur les groupes vulnérables** : Porter une attention particulière aux groupes vulnérables et évaluer comment le projet peut affecter leurs droits et leur accès aux ressources et aux services de base.

10. Évaluation de la vulnérabilité climatique : Identification des risques climatiques, et évaluation de la vulnérabilité des différentes composantes et éléments dans l'environnement ;

11. Estimation des GES pour les projets susceptibles d'émissions de GES significative : Estimation des émissions directes et indirectes de GES liées aux différentes phases du projet dont la construction, l'exploitation, le démantèlement, ainsi que leurs impacts sur le climat ;

12. Analyse des alternatives : Évaluation des différentes options pour la réalisation du projet, avec une attention particulière aux scénarios pouvant éviter et réduire les impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité et les communautés locales ;

13. Mesures d'atténuation des impacts négatifs : Proposition de mesures précises et réalisables selon la séquence « ERC », pour éviter, réduire, restaurer ou compenser les impacts négatifs identifiés, y compris les impacts des changements climatiques. Les mesures de compensation doivent démontrer l'alignement du projet sur les objectifs visant à l'absence de perte nette, tant pour la biodiversité que pour les enjeux sociaux. L'évitement est la priorité du principe de la hiérarchie d'atténuation des impacts ;

14. Plan de Gestion Environnemental et Social ou PGES : Élaboration d'un plan détaillant les actions à entreprendre pour assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation, incluant des précisions sur leur dimensionnement, leur faisabilité, les garanties associées, ainsi que les responsabilités, les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires, le calendrier et les mécanismes de suivi et de contrôle. Des plans spécifiques, tels que le plan de sécurité et d'hygiène, le plan de gestion des risques et des catastrophes ou PGRC, le plan social du projet, sont intégrés à ce PGES en fonction des besoins du projet ;

Lorsque des personnes ou des communautés doivent être déplacées, un **Plan d'Action de Réinstallation ou PAR est élaboré**, incluant des mesures de compensation. Si le projet a un impact significatif sur la biodiversité ou s'il est situé à proximité d'une Zone de grande valeur pour la conservation de la biodiversité, un Plan d'Action pour la Biodiversité ou PAB devient nécessaire. D'autres plans peuvent également être annexés, selon les spécificités du projet.

Pour les projets situés dans des zones de haute valeur écologique, notamment les zones clés pour la biodiversité ZCB ou KBA, le **Plan d'Action pour la Biodiversité (PAB)** doit inclure des mesures spécifiques en suivant la séquence ERC, conformément aux normes « Absence de Perte Nette » et « Gain Net » de biodiversité. Ces normes, détaillées par voie réglementaire, visent à s'assurer que les impacts sur la biodiversité soient d'abord évités, puis réduits au minimum, et que les pertes résiduelles soient compensées, afin de garantir une absence de perte nette, voire un gain net de biodiversité.

15. Programme de suivi et de surveillance : Protocole de suivi des impacts environnementaux et sociaux pendant les phases de construction, d'exploitation, et éventuellement de fermeture, incluant les indicateurs, la fréquence des contrôles, les moyens alloués et les actions correctives à entreprendre en cas de non-conformité ;

16. Rapport de consultation publique et participation des parties prenantes : Résultats des consultations initiales et concertations menées avec les communautés locales et Autorités traditionnelles, les Autorités compétentes prévues par le présent Décret, les structures locales de concertation, les Organisations Non Gouvernementales ou ONG, les Organisations de la Société Civile ou OSC et tous autres acteurs concernés et expliquant entre autres comment leurs préoccupations ont été intégrées dans l'étude. Ces résultats intègrent le procès-verbal de consultation initiale et toutes les preuves afférentes à la consultation des parties prenantes ;

17. Mécanisme de gestion des plaintes : Pour permettre aux parties prenantes de soumettre leurs préoccupations de manière confidentielle et transparente. Ce mécanisme garantit un traitement rapide, impartial et documenté des plaintes, avec des solutions appropriées apportées selon la gravité et l'impact des préoccupations soulevées ;

18. Mécanisme de gestion des conflits : Pour anticiper et prévenir et résoudre les tensions entre les parties prenantes concernées par le projet, et/ou entre des parties prenantes et le Promoteur. Le contenu du mécanisme découle des démarches de diverses consultations du public effectuées ;

19. Résumé non technique en malagasy et en français : Un résumé rédigé dans les deux langues pour permettre une meilleure accessibilité aux informations par le public. Ce résumé doit décrire de façon claire et concise l'état initial du site, les modifications apportées par le projet, ainsi que les mesures envisagées pour pallier les impacts négatifs sur l'environnement en mettant l'accent sur l'aspect social et la santé, le climat et la biodiversité. Le résumé non technique doit être structuré de manière logique et cohérente, tout en restant fidèle au rapport principal.

20. Bibliographie et documents de référence ;

21. Liste de l'équipe ayant contribué à l'établissement du rapport d'EIES avec leurs domaines d'expertise respectifs ;

22. Conclusion : Synthèse des mesures scientifiques, techniques, socio-économiques, matérielles envisagées pour éviter et/ou supprimer, réduire, et éventuellement, compenser les conséquences résiduelles encore dommageables de l'investissement sur l'environnement physique, biologique, humain, et du point de vue écologique dans un objectif de tendre vers l'absence de perte nette de biodiversité et des services éco systémiques associés ;

23. Annexes qui doivent contenir au moins :

- les termes de référence de l'EIES ;
- les références bibliographiques utilisées ;
- tout élément ou pièces utiles ayant contribué à l'établissement du dossier et à ses conclusions comme le compte-rendu de réunion, la liste des consultations, accompagnés des procès-verbaux y afférents, les sources de données et d'informations, le planning d'inventaire, les experts en charge des expertises et les méthodologies employées.

L'ensemble des éléments graphiques comme la cartographie sous Système d'Information Géographique ou SIG, les schémas, les coupes, les plans, les photographies et autres, relatifs aux données entrantes sont présentés de façon claire pour la meilleure compréhension de tous les usagers du dossier. Les données brutes collectées, notamment de biodiversité doivent être versées à l'ONE et selon des modalités qui sont précisées dans des directives environnementales.

Les EIES des activités prévues sur un lieu concerné par un schéma d'aménagement ou des outils de planification locale ou régionale, dûment officialisés par des textes en vigueur, doivent se conformer à ces schémas ou à ces documents de planification et à leurs EESS lorsqu'elles existent.

4. DELAI D'ÉVALUATION TECHNIQUE ET DELIVRANCE DU PERMIS ENVIRONNEMENTAL

En application de l'article 92 du Décret MECIE, le délai d'évaluation débute à compter de la réception du dossier complet¹ soumis par le Promoteur :

- Soixante (60) jours ouvrables pour les projets faisant l'objet d'une consultation directe des communautés locales ;
- Cent quatre-vingts (180) jours ouvrables pour les projets de grande envergure ou présentant plusieurs enjeux, soumis à enquête et audiences publiques.

Ces délais peuvent être prolongés par les temps de réponse du Promoteur, en cas de Demande de Complément d'Informations (DCI) émise par le Comité Technique d'Évaluation (CTE).

Le **Permis Environnemental** est délivré par l'ONE à l'issue d'une évaluation favorable du dossier d'EIES par le Comité Technique d'Évaluation (CTE) ad'hoc. Ce permis constitue un préalable obligatoire à tout commencement des travaux ou activités liés au projet.

Antananarivo, le

10^e4 JUN. 2025



¹ Un dossier est complet s'il satisfait aux exigences de recevabilité administrative et technique.